

**CONVENTION DE GESTION ENTRE THONON AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE CERVENS EN
MATIERE D'ENTRETIEN DES FOSSES ET AUTRES ESPACES VERTS PLUVIAUX**

Entre

la Commune de Cervens, Haute-Savoie,

représentée par son Maire, Monsieur Gil THOMAS, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et

Thonon agglomération, Haute-Savoie,

représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON, autorisé par la délibération n°CC000801 du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020,

Ci-après dénommée « l'agglomération »

d'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis le 1er janvier 2020, Thonon Agglomération exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que les ouvrages enherbés destinés à retenir ou collecter (fossés, noues, bassins de rétentions) les eaux pluviales urbaines relèvent désormais de la compétence intercommunale

Considérant que l'entretien ces ouvrages se fait par des méthodes et moyens similaires à ceux employés pour entretenir les espaces verts et les accotements routiers.

Considérant la commune dispose des compétences et des moyens pour entretenir ces ouvrages.

Considérant que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la Commune et ceux de l'agglomération ;

Il est établi une convention de gestion entre les deux collectivités.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et dans un souci de bonne organisation du service, de fixer les conditions permettant à la commune de réaliser des prestations d'entretien sur leurs ouvrages pluviaux à savoir les accessoires de voiries collectant les eaux de pluies et les réseaux pluviaux communaux.

A ce titre, l'agglomération réalise les prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE

Les ouvrages concernés sont :

- les fossés situés en zone urbaine
- les bassins de rétentions et noues paysagères

ARTICLE 3 : CONTENU DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

En matière d'entretien des ouvrages de compétence communautaire, il convient de rappeler que l'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice ses compétences, incluant :

- Le recalibrage des fossés
- Le curage des bassins de rétention et noues paysagères.
- La création de nouveaux ouvrages

A ce titre, l'agglomération souscrit les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les prestations assurées par l'agglomération au titre de la présente convention relèvent donc de la gestion technique d'infrastructures, telle que décrite ci-après :

1. La prestation d'entretien préventif des ouvrages

La commune réalise pour le compte de l'agglomération l'entretien des ouvrages communaux cités à l'article 2.

➤ Fréquence :

➔ Les campagnes de fauchage menées en parallèle de celles prévues sur le réseau routier. A une fréquence minimale de deux fois par an au printemps et à l'automne. Ces campagnes semestrielles concernent la totalité des ouvrages.

➔ Les campagnes de curage seront aussi réalisées annuellement.

La fréquence de curage de chaque ouvrage sera au minimum d'une fois tous les 4 ans cela représente, pour les fossés, un curage de 25% du linéaire par an.

➤ Modalités d'exécution

1. Les campagnes de fauchage

Lors de chaque campagne de fauchage, tous les ouvrages devront être entretenus.

L'organisation et la planification de ces campagnes est à la charge de la commune dans le respect d'une campagne sur la période d'avril à juin et d'une campagne sur la période de septembre à octobre.

La commune préviendra l'agglomération des dates d'interventions prévues dès celles-ci connues et de toute modification le cas échéant.

2. Les campagnes de curage

Les campagnes de curage devront être menées annuellement sur 25% du linéaire de fossés et une fois tous les 4 ans sur les ouvrages de rétention.

La commune propose à l'agglomération un programme d'ouvrages à curer en priorité en fonction de ses observations lors des campagnes de fauchages.

L'agglomération en prend connaissance et l'ajuste en fonction de ses propres observations si nécessaire et renvoie le programme de campagne modifié à la commune sous quinze jours. L'absence de réponse dans ce délai vaut validation.

La commune informe l'agglomération des dates d'interventions dès que celles-ci sont connues

2. L'entretien curatif des ouvrages

➤ Fréquence :

L'entretien curatif des ouvrages concerne tous les entretiens ponctuels effectués hors campagne (enlèvement d'embâcles... etc).

Il s'agit uniquement d'intervention d'urgence uniquement ne pouvant attendre la campagne préventive menée tous les 6 mois.

➤ Etape d'exécution

Etape 1

L'agglomération indique précisément son besoin à la commune pendant les plages d'ouverture des services communaux uniquement.

Elle précise alors le positionnement de l'ouvrage via un plan, des coordonnées GPS ou à défaut une adresse et la nature du problème.

Etape 2 :

A réception de l'information, l'intervention est planifiée dans les 8h ouvrés

Etape 3 :

La commune prévient l'agglomération une fois la prestation terminée et lors de toute difficulté pouvant entraîner un retard dans la résolution du problème ou un surcoût par rapport à une intervention d'urgence classique.

Sauf mention explicite citées à l'article 3, les prestations proposées par la commune NE comprennent PAS :

1) La maîtrise d'ouvrage des ouvrages enherbés

L'agglomération reste responsable de ses ouvrages et de leur programme d'entretien.

La commune, quant à elle, a une obligation de résultats vis-à-vis des campagnes de fauchage et curage validées par les communes conformément aux modalités exposées dans l'article 2.

2) Les interventions ponctuelles non urgentes

Les interventions ponctuelles non urgentes seront intégrées dans les campagnes de curage

Le recensement de la demande et la prise de décision concernant le caractère urgent/non urgent se fait par l'agglomération.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par l'agglomération, dans le respect des normes et de la réglementation applicables.

L'agglomération anticipe le plus en amont possible les besoins qu'elle aura, ceci pour veiller au bon fonctionnement du service de la commune.

La commune s'engage à remettre tous les justificatifs liés aux prestations commandées (factures etc...)

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Conditions de la participation financière

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention sur le patrimoine d'espaces verts de compétences communautaire, tel que recensé lors des travaux de la CLECT, donne lieu à une rémunération forfaitaire de 2 034 € TTC par période.

2. Modalités de versement

L'agglomération s'engage à procéder au versement des sommes dues à la Commune au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, ou dans un délai de 3 mois suivant la signature de la convention pour la première année.

ARTICLE 6 : SUIVI DES ACTIONS ET DE L'ORGANISATION DU SERVICE

Un référent élu et un référent technique sont définis au sein de l'agglomération et au sein de la commune.

Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin pour suivre les actions menées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première période.

Elle sera reconduite à l'échéance, de façon tacite, par période de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est modifiable par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre et *en respectant un délai de six mois préalables*.

Dans cette hypothèse, les parties devront trouver un accord pour régler les impacts liés à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance dont elles tiennent l'attestation à l'autre partie signataire.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Perrignier, en double exemplaire, le

Transmis au contrôle de légalité le

Pour la Commune de Cervens

Le Maire,

Gil THOMAS

Pour L'agglomération

Le Président,

Christophe ARMINJON

